

Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal
Séance du 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 154/2023

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ECOLE DES PARENTS ET
DES ÉDUCATEURS DE LOIRE-ATLANTIQUE

L'an deux mille vingt-trois,

Le vingt et un décembre à dix-huit heures,

Le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Agnès Bourgeois, maire, suivant la convocation faite le 15 décembre 2023.

Etaient présents :

Mme Bourgeois, maire

M. Chusseau, M. Faës, Mme Coirier, M. Brianceau, Mme Daire-Chaboy, M. Quéraud, M. Gaglione, Mme Paquereau, M. Audubert, adjoints

Mme Métayer, M. Bouyer, M. Pineau, Mme Hervouet, Mme Cabaret-Martinet, M. Soccoja, M. Quénéa, M. Kabbaj, Mme Landier, Mme Deletang, M. Letrouvé, Mme Leray, M. Gellusseau, M. Mabon, M. Vendé, M. Louarn, Mme Lelion, M. Le Breton, Mme Douaisi, Mme Bihan, M. Simonet, Mme Uzunpinar, M. Jegouic, conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

Mme Guiu (pouvoir à M. Gaglione), Mme Fond (pouvoir à M. Pineau), Mme Burgaud (pouvoir à Mme Métayer), M. Jehan (pouvoir à M. Faës), Mme Gallais (pouvoir à Mme Deletang), Mme Desgranges (pouvoir à Mme Douaisi), M. Nicolas (pouvoir à M. Simonet), Mme Bennani (pouvoir à M. Louarn), M. Marion (pouvoir à M. Le Breton)

Absents non excusés :

M. Le Forestier, conseiller municipal

Jean-Louis Gaglione a été désigné(e) secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DÉCEMBRE 2023

OBJET : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ECOLE DES PARENTS ET DES ÉDUCATEURS DE LOIRE-ATLANTIQUE :

Mme Carole Daire-Chaboy donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville de Rezé a développé un partenariat avec l'Ecole des parents et des éducateurs de Loire-Atlantique depuis plusieurs années, avec la mise en place des permanences d'écoute des adolescents au sein du collège Allende, et des permanences jeunes et parents sur le quartier du Château. L'objectif est de renforcer l'action de prévention en direction des jeunes, des parents et des enfants, en permettant aux familles de trouver davantage de réponses sur leurs questionnements, et d'écoute en proximité.

Les permanences, assurées par des psychologues de l'association, ont lieu le mardi après-midi deux fois par mois. Les consultations sont gratuites, pour permettre l'accès de tous. La grande majorité des familles et des jeunes reçus, majoritairement du quartier et de la commune, ne seraient pas allés chercher d'accompagnement dans d'autres structures, par manque de proximité ou difficulté de mobilité.

Le dispositif répond à un réel besoin. L'Ecole des parents et des éducateurs a obtenu une labellisation des points écoute auprès de la CAF et du Conseil Départemental pour une labellisation en Point Accueil et Ecoute Jeunes pour les 12-25 ans (PAEJ) et en Point Ecoute pour les Parents (PEP).

Dans le cadre du soutien à la parentalité et de la prévention auprès des familles, des enfants et des jeunes, la Ville souhaite poursuivre ces permanences.

Il est donc proposé de renouveler la convention, pour maintenir le financement des permanences au collège Allende ainsi que des permanences Point d'Accueil et Ecoute Jeunes et Point Ecoute Parents deux fois par mois, pour une durée de trois ans, à partir du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026, entre l'Ecole des parents et des éducateurs et la Ville de Rezé, sur même base que la précédente :

- La mise en place de deux permanences de 4 heures par mois de consultations psychologiques en direction des parents d'enfants (sans limite d'âge) ;
- La mise en place de deux permanences de 4 heures par mois de consultations psychologiques en direction des jeunes 12 à 25 ans. Les jeunes peuvent venir seuls de manière anonyme et gratuite. Les jeunes peuvent y venir avec ou sans rendez-vous. Les parents peuvent être reçus, avec leur jeune, à la demande de celui-ci ;
- La poursuite d'une permanence spécifique en direction des jeunes au collège Allende ;
- La consolidation de la dynamique partenariale de proximité, et l'attention particulière portée aux jeunes et familles rezéennes les plus fragiles, dont celles du quartier ;
- La poursuite de la gratuité jusqu'ici appliquée.

La convention prévoit une subvention annuelle de 16 184 € par an, pour la mise en place des permanences.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2121-29 relatif aux attributions du conseil municipal,

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 4 décembre 2023,

Considérant l'intérêt des actions locales de l'Association Ecole des Parents et des Educateurs de Loire-Atlantique et l'importance de soutenir ses projets et initiatives,

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DÉCEMBRE 2023

Considérant la nécessité de renouveler la convention,

Vu l'avis de la commission vie et animation de la cité du 6 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la convention de partenariat entre la Ville et l'Association Ecole des parents et des éducateurs de Loire-Atlantique
- Autorise Madame la Maire, ou l'Adjointe déléguée, à signer cette convention, ainsi que les éventuels avenants.

La maire,
Agnès Bourgeois



CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION ÉCOLE DES PARENTS ET DES ÉDUCATEURS DE LOIRE-ATLANTIQUE ET LA VILLE DE REZE

Entre les soussignés,

La Ville de Rezé, représentée par Madame Agnès BOURGÉAIS, Maire de REZE, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2023, reçue en Préfecture de Loire-Atlantique le 22 décembre 2023,

désignée ci-après par « **la Ville** »,

d'une part,

et l'Association École des Parents et des Éducateurs de Loire-Atlantique, représentée par Madame Brigitte RABAULT, Présidente de l'association, agissant en cette qualité en vertu d'une décision de l'assemblée générale de 14 juin 2023,

désignée ci-après par « **l'Association** »,

d'autre part,

PREAMBULE :

L'Association École des Parents et des Éducateurs se donne pour objectifs :

- D'aider les membres du groupe familial à développer leurs ressources personnelles, leurs capacités d'analyse et leurs connaissances afin que chacun puisse devenir acteur de sa propre vie. Elle prend en compte la dynamique des générations ainsi que le contexte culturel, économique et social dans lequel ils évoluent.
- De donner les moyens aux personnes, aux organismes publics et privés engagés dans la relation éducative, d'acquérir une meilleure connaissance de l'enfant, des jeunes et des réalités du groupe familial.

Ses axes principaux d'intervention sont les suivants :

- L'accompagnement des parents dans l'exercice de leur fonction parentale.
- L'écoute et le soutien psychologique des jeunes.
- L'accompagnement des professionnels du secteur éducatif sanitaire et social par l'organisation de cycles de formation et/ou la supervision d'équipes.
- Le développement des moyens d'analyse permettant la meilleure connaissance possible du « terrain » d'intervention avec une mission d'observatoire.

Depuis plusieurs années, l'Ecole des Parents et des Educateurs mène une permanence d'écoute des adolescents au sein du collège Allende, et des permanences points d'accueil et écoute jeunes et points écoute parents, qui ont permis de développer les objectifs :

- Rapprocher une offre de soutien psychologique et d'écoute au plus près pour permettre de faire tomber des barrières et des préjugés et faciliter l'accès des publics plus éloignés.
- Développer l'accessibilité pour tous, car les seules prises en charge libérales restent chères, et aussi pour les jeunes, notamment du quartier Château, qui se déplacent difficilement dans les lieux centraux sur Nantes (Maison des adolescents par exemple).
- Répondre à la demande des jeunes et de leurs parents, qui sont parfois démunis devant leurs souffrances. Permettre la prise en charge de leurs questionnements et de leurs difficultés dans une écoute en proximité.
- Mobiliser les ressources familiales et l'environnement dans l'intérêt des enfants, des adolescents et des parents.

Dans le cadre de son PEDT (projet éducatif de territoire), poursuivant des objectifs de soutien à la parentalité et de prévention auprès des familles, des enfants et des jeunes, la Ville souhaite poursuivre des permanences Points d'Accueil et Ecoute Jeunes et Points Ecoute Parents, assurés par des psychologues de l'Ecole des parents et des éducateurs.

CECI EXPOSÉ IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet d'intérêt général tel que décrit dans le préambule.

La convention définit les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien financier aux activités d'intérêt général que l'Association développe sur son territoire à l'intention des habitants de la commune de Rezé.

ARTICLE 2 : ACTION DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes conformes à son objet social :

➤ Accompagner les parents dans l'exercice de leur fonction parentale

Cet accompagnement a pour support les permanences de consultation mensuelle (deux fois quatre heures) qui ont lieu dans des locaux mis à disposition par la Ville.

Ces permanences s'adressent aux parents, grands-parents, beaux-parents, futurs parents. Les personnes peuvent y venir avec ou sans leurs enfants, sur rendez-vous.

Les créneaux sont fixés le mardi après-midi selon un planning fixé entre la Ville et l'Association.

➤ Écouter et soutenir psychologiquement les jeunes de 12 à 25 ans et leurs parents

Cette activité a pour support les permanences de consultation mensuelle (deux fois quatre heures) qui ont lieu dans les locaux mis à disposition par la Ville.

Ces permanences en direction des jeunes sont gratuites et anonymes. Les jeunes peuvent y venir avec ou sans rendez-vous.

Les parents peuvent être reçus, avec leur jeune, à la demande de celui-ci.

Les créneaux sont fixés le mardi après-midi selon un planning fixé entre la Ville et l'Association.

Les rendez-vous des permanences des Points d'Accueil et Ecoute Jeunes et Points Ecoute Parents sont pris par l'Ecole des parents à son standard classique. Cette prise de rendez-vous est incluse dans l'action de l'Association. Par ailleurs, un créneau d'une heure est réservé par le service jeunesse à chaque permanence afin de faciliter l'orientation des jeunes qu'ils accompagnent, de la même façon un créneau d'une heure est réservé pour le CSC Château pour l'orientation des familles qu'ils accompagnent. Si ces créneaux ne sont pas utilisés, l'école des parents reprend les créneaux pour des rendez-vous.

➤ **Mettre en place une permanence spécifique en direction des jeunes du collège Allende**

Cette activité a pour support des rendez-vous avec une psychologue clinicienne menés directement au sein du collège, sur proposition de l'équipe éducative et dans le respect des règles fixées par le collège.

Ces consultations ont pour objectif d'être un lieu de proximité et de prévention pour les jeunes et un tremplin vers des lieux de consultation pour des suivis plus réguliers si nécessaire.

Sans exclusivité, ces actions s'adressent en priorité à des enfants et jeunes en difficulté et à des familles démunies financièrement.

L'association, dans le but de renforcer son ancrage local, et avec l'appui de la ville, ne fera facturer aucun reste à charge pour ces consultations à l'égard des ménages rezésés.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026. Il conviendra d'en tirer un bilan quantitatif et qualitatif.

La présente convention pourra être reconduite à l'expiration de son terme par un avenant, pour une durée de trois années dans les conditions fixées à l'article 4-1 de la convention.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET LOCAUX

4.1 – Concours financiers

La subvention octroyée par la Ville à l'association intervient en complémentarité de subventions versées par le Conseil départemental de Loire-Atlantique et la Caisse d'allocations familiales.

Pour soutenir les activités développées par l'association, la ville versera annuellement une subvention, sous réserve du vote de son budget primitif chaque année.

Pour l'année 2024, le montant de la subvention que la Ville s'engage à verser à l'Association s'élève à 16 184 € (13 684 € pour les permanences de consultation et 2 500 € pour les permanences d'écoute au collège Allende).

Le montant sera ensuite ajusté en annexe 1, en fonction des demandes, des évaluations annuelles et des montants négociés entre les parties concernées, étant précisé que les demandes doivent respecter les délais d'instruction de la procédure budgétaire et la conformité relative à l'attribution de fonds publics.

Par ailleurs l'Ecole des parents et des éducateurs enverra en juin et en décembre un état du réalisé avec la part des habitants de Rezé ayant consulté les points écoute de Rezé pour une prise en charge de la ville.

4.2 – Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur dans la commune.

Il est convenu entre les deux parties que :

- 50% de la subvention sera versée après le vote du budget de la commune
- Le solde de la subvention sera versé en décembre

4.3 - Locaux

Les activités d'écoute des familles et des jeunes se déroulent dans deux bureaux du deuxième étage du bâtiment situé 11 place Jean Perrin, dont le rez- de -chaussée et le premier étage accueillent le Centre socioculturel du Château (cf. plan annexé). Ces locaux sont mis à disposition par la Ville.

Ces bureaux sont mis à disposition gratuitement par la Ville sur les créneaux de consultations. Les locaux pourront accueillir en dehors des créneaux de consultations proposées par l'Association d'autres activités. Ces locaux doivent être considérés comme étant mutualisés, non permanents et non pérennes.

Cette mise à disposition est temporaire car les locaux sont destinés à terme à répondre aux besoins des services de la Ville dans le cadre de son schéma directeur immobilier. Elle est consentie sur la durée de la convention.

L'annexe 2 spécifique précisant les conditions d'utilisation des locaux sera rédigée en lien avec l'Association.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître le soutien apporté par la Ville sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle à l'intention des habitants de la commune ou dans ses relations avec différents médias.

La Ville communiquera sur la mise en place des actions décrites dans la convention par le biais de ses supports habituels de communication.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chacun de ses exercices comptables les documents ci-après :

- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par son Président ou par un Commissaire aux comptes si l'Association est tenue d'en désigner un, ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration
- Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et l'engagement éducatif, l'Association devra publier dans ses comptes annuels les rémunérations de ses trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement ANC 2018-06 et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture des comptes. Les aides financières de la Ville devront être intégrées dans les comptes de l'association, sur le bon exercice comptable et les aides en nature devront être valorisés au pied de l'exercice comptable.

Sur simple demande de la Ville, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles permettant l'exercice de son devoir de contrôle de la bonne utilisation des deniers publics. Ce contrôle pourra s'effectuer sur pièces et sur place.

Dans le cas où l'association ferait l'objet d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes, elle s'engage à en informer la Ville dans les plus brefs délais.

L'Association s'engage, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée minimum de cinq ans à compter du versement du solde de la subvention par la Ville.

ARTICLE 7 : EVALUATION

Un Comité de suivi comprenant des représentants de la commune, élus et techniciens, et des représentants de l'association est constitué par l'Association en lien avec la Ville.

Ce Comité se réunit pour :

- Examiner le bilan des activités de l'année N-1 et les actions en cours de l'année, tant sur le plan qualitatif que quantitatif et financier,
- Dégager les perspectives d'évolution.

En cas de difficultés particulières rencontrées en cours d'exercice, le Comité de suivi peut être réuni à titre exceptionnel, à la demande de l'Association, ou de la Ville.

La Ville a en charge l'organisation des réunions du Comité de suivi et l'établissement de son compte-rendu adressé dans le mois qui suit la réunion du Comité de suivi.

L'Association est avisée, au moins un mois avant sa tenue, de la date de réunion du Comité de suivi. La Ville est destinataire des documents préparatoires au moins 10 jours avant la tenue de la réunion.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Par ailleurs, en cas de non-respect par l'association de ses engagements ou en cas de faute grave de sa part, la résiliation de la présente convention pourra être prononcée de plein droit par la Ville, sans indemnité, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : LITIGE

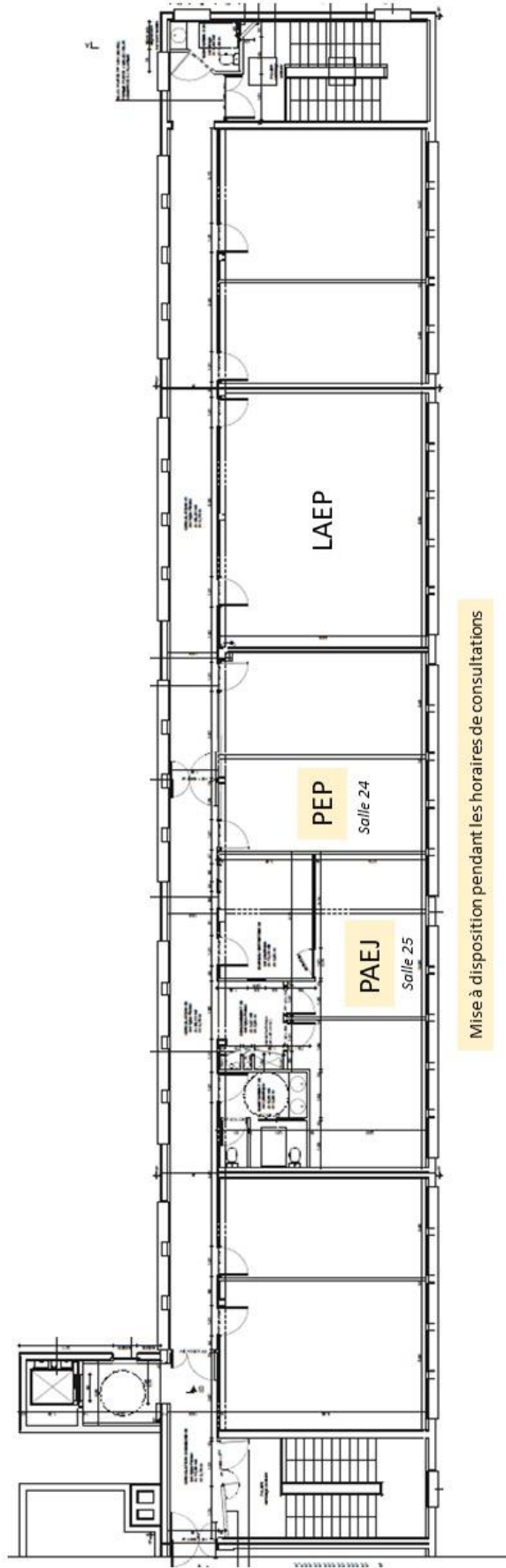
En cas de difficulté portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différent à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à REZE, le XXXX

**Pour l'Association,
La Présidente**

**Pour la Ville,
Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,
Carole Daire-Chaboy**



Mise à disposition pendant les horaires de consultations

PLAN ÉTAGE 2. ACH. : 1/500

Annexe 2 - Convention de mise à disposition d'un local communal entre la Ville de Rezé et XXX

Entre les soussignés,

- La **Ville de Rezé**, représentée par **Madame Agnès BOURGEOIS, Maire**, agissant au nom de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 2022, reçue en Préfecture de Loire-Atlantique le 25 février 2022; par cette délibération le Conseil Municipal de REZE

Par cette délibération le Conseil Municipal de REZE a autorisé Madame Agnès BOURGEOIS, Maire, à décider de la conclusion et de la révision des contrats de mise à disposition des bâtiments et terrains communaux, pour une durée n'excédant pas douze ans.

Ci-après dénommée "la Ville" ou "le propriétaire".

D'une part,

Et

- **L'association École des Parents et des Éducateurs de Loire-Atlantique**, représentée par **Madame Brigitte RABAULT, Présidente**, dont le siège est fixé 29 rue Romain Rolland à Nantes,

Ci-après désignée « L'association » ou le « preneur ».

D'autre part,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

La Ville de Rezé met à disposition deux salles 24 et 25 situé au deuxième étage 11 place Jean Perrin au profit de l'association EPE depuis 2019.

Cette association contribuant activement à prévention de la santé mentale, du fait de son activité associative, tournée vers la prévention, la Ville de Rezé souhaite poursuivre ce partenariat.

En effet, les permanences des points écoute jeunes et familles de l'EPE, permettent de :

- Rapprocher une offre de soutien psychologique et d'écoute au plus près pour permettre de faire tomber des barrières et des préjugés et faciliter l'accès des publics plus éloignés.
- Développer l'accessibilité pour tous, car les seules prises en charge libérales restent chères, et aussi pour les jeunes, notamment du quartier Château, qui se déplacent difficilement dans les lieux centraux sur Nantes (Maison des adolescents par exemple).
- Répondre à la demande des jeunes et de leurs parents, qui sont parfois démunis devant leurs souffrances. Permettre la prise en charge de leurs questionnements et de leurs difficultés dans une écoute en proximité.
- Mobiliser les ressources familiales et l'environnement dans l'intérêt des enfants, des adolescents et des parents.

Dans ce cadre, l'École des Parents et des Éducateurs de Loire-Atlantique est un partenaire reconnu, dans les évolutions envisagées sur ce secteur.

Dans le cadre du partenariat évoqué, une rencontre deux fois par an entre la ville et l'École des Parents et des Éducateurs de Loire-Atlantique sera organisée.

Cette occupation s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.221-2 du Code de l'Urbanisme. Il est rappelé qu'elle ne confère aucun droit au renouvellement systématique, ni aucun droit au maintien dans les lieux, lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La ville de Rezé décide de soutenir le preneur dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à disposition les locaux, ci-après désignés. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune.

Cette mise à disposition est une subvention en nature.

Article 2 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est consentie et acceptée à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée d'un an, reconductible tacitement à sa date anniversaire, dans la limite de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

A l'issue de la convention, l'association ne pourra exiger de la Ville, un local en remplacement.

Article 3 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'UN MOIS suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La Ville de Rezé et le preneur pourront résilier la présente convention à tout moment moyennant un préavis de 3 MOIS. Le point de départ du préavis étant la date de réception de la lettre recommandée, notifiant la résiliation.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par l'association du fait de la résiliation par la Ville.

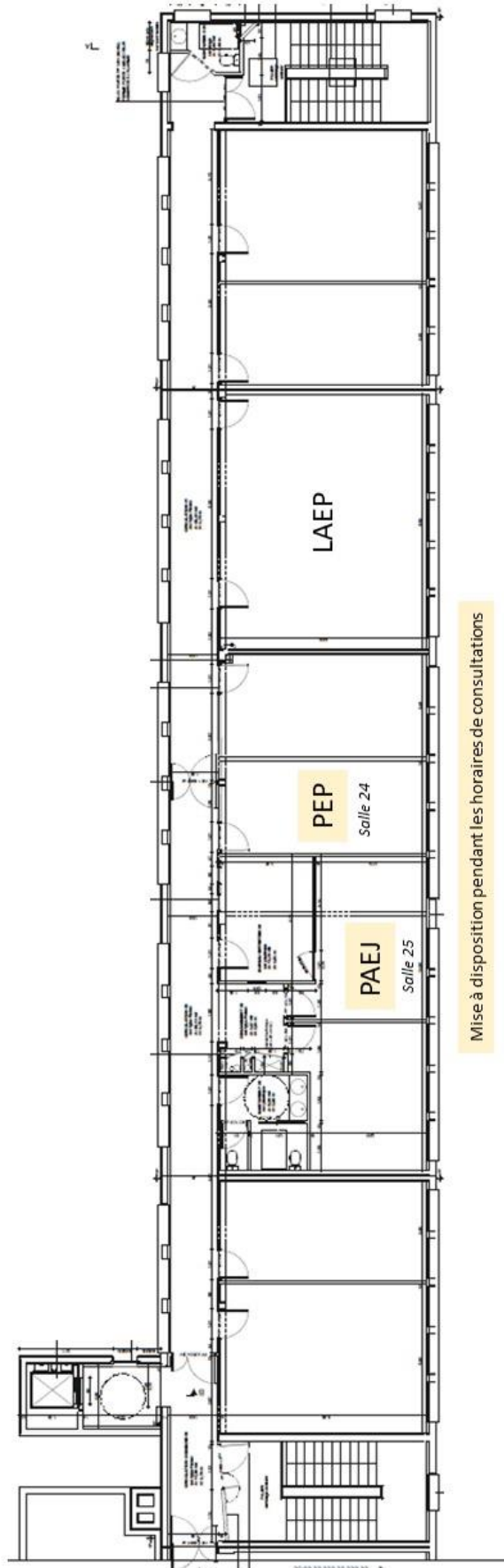
Le preneur ne pourra exiger de la Ville, à l'issue de cette convention ou suite à une restitution anticipée, un local en remplacement.

Article 4 : DESIGNATION DES LOCAUX

4.1. Désignation

La Ville de Rezé met à disposition de l'École des Parents et des Éducateurs de Loire-Atlantique l'usage des biens, dont la désignation suit :

Il s'agit de deux salles / bureaux au deuxième étage développant une superficie de 43 m² environ, **situé 11 place Jean Perrin, sur une partie de la parcelle cadastrée CO 155** (voir plan ci-après).



Mise à disposition pendant les horaires de consultations

PLAN ÉTAGE 2, sch. : 1/500

4.2. État des lieux des locaux – travaux d'équipement

Le preneur étant déjà entré en jouissance des locaux depuis 2019, il ne sera pas établi d'état des lieux.

Le preneur pourra effectuer des travaux d'équipement et d'installation. Toutefois, ceux comportant des changements de distribution (cloisonnements, démolitions, percements de murs, poutres, plafonds et planchers) et/ou affectant l'aspect extérieur de l'immeuble ou de ses parties communes devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

Article 5 : DESTINATION ET OCCUPATION DES LOCAUX

Le preneur s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition à usage exclusif pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts.

Le preneur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

Article 6 : INTERDICTION DE SOUS-LOCATION

Toute sous-location est interdite, la Ville restant seule compétente pour affecter les biens devenus vacants à l'usage d'un locataire de son choix.

De façon ponctuelle et dans le respect de la présente convention, pour des projets liés aux activités de l'École des Parents et des Éducateurs de Loire-Atlantique, les espaces mis à disposition peuvent pour partie faire l'objet de mutualisation ou sous-location, après accord exprès de la Ville et sous réserve d'assurance.

ARTICLE 7 : VALORISATION DU LOYER ET DES CHARGES

Toute occupation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. Par dérogation, le local objet de la mise à disposition peut être consenti à titre gracieux au profit de l'association compte tenu de son statut non lucratif et afin de lui permettre d'assurer la mission d'intérêt général qui lui est confiée (article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

7.1. Le loyer :

La présente mise à disposition est consentie sans la contrepartie du paiement d'un loyer. Cependant, si les locaux avaient été loués, ils auraient été valorisés à hauteur de 243 €/m²/an, correspondant à la valorisation annuelle retenue par l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'INSEE.

La valorisation du loyer (considérée comme une subvention indirecte) est évaluée à 10 449 €/an suivant l'indice de base publié à la date de signature des présentes, soit l'indice du 2^{ème} trimestre 2023 (2037).

Les locaux sont valorisés comme suit : deux demi-journées par mois pour une superficie de 43 m² environ (base 243 €/m² par an) soit environ 12 € par demi-journée de mise à disposition.

Ce loyer sera revalorisé chaque année afin de tenir compte de la réalité du marché immobilier locatif.

Si cette location avait été consentie à titre onéreux, le preneur aurait dû faire apparaître dans son compte le montant de 10 449 €/an, correspondant au calcul suivant :

- Superficie du local 43 m² x 243 € (Valorisation) = 10 449 €/an

7.2. Les charges locatives :

- 1- Les charges d'eau, d'électricité et de gaz se rapportant à ces locaux seront prises en charges par la ville.

L'association s'engage à assurer une consommation raisonnée des fluides dans le local objet de la mise à disposition et à adopter des gestes éco-citoyen afin de préserver l'environnement : veiller à éteindre les lumières, maîtriser la climatisation, éviter le surchauffage, économiser l'eau et alerter la commune si une fuite d'eau ou une déperdition énergétique est constatée.

Le preneur prend à sa charge tous frais nécessaires à son activité tels que les frais de téléphonie et internet (abonnement, consommation) et d'entretien des locaux.

Article 8: ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Dans cette démarche d'objectifs partagés, le preneur s'engage à faire état régulièrement de son activité sur le territoire rezéen auprès de la Ville de Rezé par la transmission annuellement des documents de l'assemblée générale (rapport d'activité...) ou toute autres informations utiles (supports de communication...).

La jouissance des locaux mis à la disposition de l'association implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge du preneur, ainsi que l'assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de ses activités, même celles dues à l'usure normale et à la vétusté.

Le preneur veillera à ce que la tranquillité du voisinage ne soit troublée en aucune manière et à aucun moment par son fait, ou celui de ses adhérents.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière.

Article 9 : CHARGES ET CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée selon les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment selon celles qui suivent, sous peine de résiliation immédiate :

Il est ainsi précisé que :

Travaux-aménagements du local

1°) Le preneur prendra les lieux mis à disposition dans leur état actuel, sans pouvoir demander à la Ville aucune modification de la consistance des lieux mis à disposition, et sans pouvoir la modifier de son propre chef, sauf consentement préalable écrit de la Ville. A cet égard, les embellissements et améliorations autorisés resteront à l'issue de l'occupation, à moins que la Ville ne demande la remise des lieux dans leur état primitif ;

Le preneur ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement de gros murs, de plafonds ou de planchers, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de la Ville.

En cas d'autorisation, les travaux devront être soumis préalablement pour avis à la Direction du Bâti.

Ils devront être conduits dans les règles de l'art par des entreprises qualifiées et sous le contrôle d'un maître d'œuvre diplômé. Les travaux touchant à la structure des locaux ou à des éléments d'équipement intéressant les parties communes ne pourront être menés que par les entreprises qualifiées. Le preneur

fera son affaire personnelle de toutes réclamations formulées par des tiers et s'engage en conséquence à en garantir la Ville.

Le preneur s'engage, pour tous travaux de transformation ou d'amélioration qu'il entreprendra, à respecter et faire respecter, outre les règles de l'art, toutes normes et réglementations en vigueur, notamment les normes relatives à la protection de l'environnement et au respect du développement durable, et tous documents techniques relatifs aux lieux mis à disposition.

Il s'engage à n'utiliser ou ne laisser utiliser aucun matériau susceptible de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par le preneur dans les lieux mis à disposition deviendront la propriété de la Ville sans indemnité due à l'association.

Règlementation des Etablissements Recevant du Public

2°) Le preneur devra respecter les dispositions concernant les Etablissements Recevant du Public de 5ème catégorie. Dans ce cadre, l'association prendra à sa charge les vérifications obligatoires réglementaires incombant à l'occupant/gestionnaire, et ce en matière de prévention des risques pour les Etablissements Recevant du Public. Cependant, la Ville de Rezé prendra à sa charge la partie concernant les vérifications obligatoires réglementaires incombant au gestionnaire (à savoir les vérifications sur les extincteurs, l'alarme incendie et les rapports par organisme agréé sur les contrôles électriques, gaz et moyens de secours).

Les travaux liés à la mise aux normes et à l'accessibilité des personnes handicapées restent à la charge du propriétaire, sauf pour les travaux initiés par le preneur, occupant/gestionnaire des locaux, en accord avec la Ville de Rezé.

Le stockage des produits inflammables (type essences) est interdit dans ces locaux.

Entretien des locaux

3°) – Le preneur veillera à l'entretien général des locaux mis à disposition et en particulier, à l'entretien et à la maintenance des installations techniques (électricité, chauffage, ventilation, éclairage, bloc autonomes de sécurité) ;

4°) – Le preneur supportera toutes les réparations qui pourraient s'avérer nécessaires ; la Ville reste tenue des grosses réparations incombant au propriétaire. Aucune indemnité ne sera due pour la gêne éventuelle que pourraient causer les travaux ;

5°) – L'entretien des espaces verts situés sur la parcelle mise à disposition devra être assuré par l'association occupante, en dehors d'une intervention annuelle (fauchage) qui sera réalisée par les agents du SEVE (Service Espaces Verts et Environnement) de la Ville ;

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'association devra faire assurer et maintenir assurés, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les dommages pouvant résulter des activités exercées au sein des locaux mis à sa disposition et notamment souscrire :

- Une assurance responsabilité civile, couvrant l'ensemble des dommages causés à des tiers dans le cadre de ses activités.
- Une assurance couvrant les risques locatifs,
- Une assurance pour :
 - Son matériel et ses véhicules propres,
 - Tout matériel loué à un tiers,

Les biens matériels et les véhicules mis à sa disposition de manière permanente par la Ville.

L'association devra justifier, à toute réquisition, de l'existence et des termes desdites polices, ainsi que du paiement régulier de ses primes en produisant une attestation d'assurance de la compagnie chaque année

Le preneur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres préposés et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à régler les éventuels différends qui pourraient naître de l'application ou de l'interprétation de la présente convention par voie amiable.

ARTICLE 12 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties,

Fait à Rezé, le 22 décembre 2023.

Pour l'association,
La Présidente,
Brigitte RABAULT

Pour la Ville de Rezé,
La Maire,
Agnès Bourgeois